

Comment nos membres peuvent-ils respecter le droit d'auteur (et le droit à l'image) ?

Roger Torrenti - Février 2021

Vous préparez une présentation (par exemple via PowerPoint ou OpenOffice Impress), un article, un ouvrage, une vidéo, un post sur les réseaux sociaux (Twitter ou Instagram par exemple), un site web, etc. et envisagez d'inclure des ressources (image, dessin, extrait de texte ou de film, bande-son, etc.) qui ne vous appartiennent pas (trouvées sur Internet par exemple) ou des ressources qui vous appartiennent mais où l'on peut apercevoir des personnes ?

Dans ce cas, veillez à bien respecter le droit d'auteur et le droit à l'image pour ne pas vous exposer à des désagréments d'ordre légal voire financier...

Définissons tout d'abord ce que sont, en France (car la législation varie d'un pays à l'autre), le droit d'auteur et le droit à l'image (source Agence du patrimoine immatériel et de l'État - APIE, www.economie.gouv.fr).

Droit à l'image

« Une autorisation doit être demandée pour utiliser l'image (et la voix et le nom) d'une personne identifiable » sur une photo ou une vidéo sauf si la prise de vue est liée à un « évènement d'actualité » (terme assez vague donc sujet à contestation...) ou s'il s'agit d'une personne publique dans l'exercice de ses fonctions.

Droit d'auteur

« Un auteur dispose du droit exclusif d'autoriser et d'interdire certaines utilisations de son œuvre » (même s'il n'a fait aucune démarche dans ce sens : dépôt légal par exemple). Ce droit, patrimonial est temporaire, la création entrant dans le *domaine public* 70 ans après le décès de l'auteur. Le droit moral subsiste quant à lui : après 70 ans, il reste nécessaire de mentionner le nom de l'œuvre, l'auteur et le lieu, et de respecter l'intégrité et l'esprit de son œuvre. Vous pourrez donc librement (si vous respectez ce droit moral), photographier et utiliser un cadran solaire réalisé il y a plus de 70 ans.

Ajoutons que depuis la loi « Pour une République numérique » de 2016, « les reproductions et représentations d'œuvres architecturales et de sculptures, placées en permanence sur la voie publique, réalisées par des personnes physiques, à l'exclusion de tout usage à caractère commercial » sont autorisées. Cette disposition permet par exemple à une personne physique de réaliser une photographie à des fins non commerciales (et d'inclure sa photo dans un article, une présentation, un site web, etc.), d'un cadran solaire récent constituant une sculpture ou d'un bâtiment récent comportant un cadran solaire, et ce, sans demander l'autorisation de le faire, mais sans oublier pour autant de citer le nom de l'œuvre, l'auteur et le lieu.

Comment respecter le droit d'auteur et le droit à l'image ?

Pour le droit à l'image, vous devrez :

- flouter les personnes identifiables (mais, au-delà du visage, attention aux autres aspects qui permettraient d'identifier la personne : un tatouage par exemple),
- ou demander l'autorisation à ces personnes.

Pour le droit d'auteur :

- Une évidence : utiliser au maximum ses propres ressources afin d'éviter tout problème : prendre le temps de faire des photos, de refaire un schéma ou une carte, etc.
- Utiliser des ressources dont les conditions d'utilisation sont clairement définies. Par exemple la base d'illustrations Free*svg (domaine libre, voir <https://freesvg.org>) ou la large base Wikimedia Commons (voir <https://commons.wikimedia.org/wiki/Accueil>) de photos,

animations, images, etc. Cherchez par exemple « cadrans solaires » ou « sundials » dans Wikimedia Commons et vous verrez des centaines de ressources, chacune d'elles accompagnée de conditions d'utilisation claires (souvent : citer la source et l'auteur, pas d'utilisation commerciale).

- Sinon « *par prudence l'utilisateur doit considérer que tout contenu est potentiellement soumis à droit d'auteur et donc que son utilisation doit être demandée* » et ce même si la ressource n'est pas accompagnée d'un « copyright » (qui n'a d'ailleurs pas d'impact sur l'utilisation du droit d'auteur mais est clairement évocateur de restrictions à l'usage), et même s'il est mentionné « libre de droit », ce qui ne dispense pas de citer l'auteur par exemple.

Sous quelle licence publier votre production ?

Vous avez terminé votre production (présentation, article, vidéo, site web, etc.) en respectant le droit d'auteur et le droit à l'image. Sous quelle licence allez-vous la publier, c'est-à-dire quels droits accordez-vous à ceux qui auront pris connaissance de votre production et souhaiteront en réutiliser certains éléments pour leur propre production ?

Une telle licence n'est pas nécessaire et si vous ne précisez rien, ceux qui souhaiteront réutiliser certains éléments de votre production, seront contraints de vous demander l'autorisation, ou hésiteront à utiliser des éléments de votre production.

Cependant, à l'heure d'un large partage des productions via Internet, il est devenu courant pour les auteurs de publier sous licence Creative Commons (CC) et plus précisément sous la licence CC BY-NC-SA qui contraint notamment l'utilisateur d'une œuvre à créditer l'auteur original, à ne pas faire d'utilisation commerciale, et à assurer un partage sous la même licence.

Pas de licence à acheter : cette licence est déclarative. Indiquez simplement à la fin de votre article que vous publiez sous licence CC BY-NC-SA en incluant un logo de la licence (ci-dessous) et un lien vers cette licence (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/fr/>) et vous garantirez ainsi vos droits mais également une large diffusion de votre production.

